



Conseil
Provincial du
Secteur des
Communications



Montréal, le 7 novembre 2017

Monsieur Scott Hutton
Secrétaire général par intérim
Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Requête procédurale demandant une précision et la publication d'informations concernant l'Appel aux observations sur la demande du gouverneur en conseil de faire rapport sur les modèles de distribution de programmation de l'avenir – Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-359 et CRTC 2017-359-1

Monsieur,

1. Par la présente, le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) demande au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC ou Conseil) de verser des renseignements au dossier public de l'instance et de préciser davantage la procédure prévue aux avis de consultation CRTC 2017-359 et CRTC 2017-359-1.
2. Cette consultation publique vise à permettre au Conseil de produire un rapport portant sur les questions suivantes à la demande du gouverneur en conseil :
 - « a) le ou les modèles de distribution de programmation susceptibles d'exister à l'avenir;
 - b) la façon dont les Canadiens accéderont à cette programmation et l'intermédiaire par lequel ils pourront y accéder;
 - c) la mesure dans laquelle ces modèles pourront garantir un marché intérieur dynamique capable de soutenir en continu la création, la production et la distribution d'une programmation canadienne, dans les deux langues officielles, y compris une programmation originale dans les domaines du divertissement et de l'information¹. »

¹ CRTC, *Appel aux observations sur la demande du gouverneur en conseil de faire rapport sur les modèles de distribution de programmation de l'avenir*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-359, Ottawa, 12 octobre 2017, par. 4.

3. Le CRTC a précisé dans son avis de consultation CRTC 2017-359 que :

« Dans la mesure du possible, les parties devront baser leurs réponses sur des données empiriques, comme des études canadiennes ou internationales, des rapports et autres résultats de recherches. Les parties sont également invitées à soumettre toute autre étude ou recherche pertinente susceptible d'aider le Conseil à examiner les enjeux soulevés dans le décret². »

[notre soulignement]

4. Dans ce contexte, il serait pertinent que le Conseil mette à la disposition des intervenants toutes les données qu'il collige lui-même sur les entreprises de radiodiffusion de médias numériques depuis 2009. Le CRTC a en effet inclus dans l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2009-660 une disposition obligeant toute entreprise de radiodiffusion exemptée à fournir au Conseil :

« ... de l'information sur ses activités de radiodiffusion néomédiatique ou tout type d'information requis par le Conseil dans le but de surveiller l'évolution de ce secteur de la radiodiffusion, sous la forme et dans les délais prescrits périodiquement par le Conseil³. »

5. Cette disposition, qui permet au Conseil de réaliser sa mission de surveillance⁴, a été mise à jour et reconduite lors de la modification de l'ordonnance en 2012, ce qui fait qu'elle est toujours en vigueur :

« L'entreprise fournit au Conseil de l'information sur ses activités de radiodiffusion numérique ou tout type d'information requis par le Conseil dans le but de surveiller l'évolution de ce secteur de la radiodiffusion, sous la forme et dans les délais prescrits périodiquement par le Conseil⁵. »

6. Or, contrairement aux données sur les radiodiffuseurs traditionnels, ces informations n'ont à notre connaissance jamais été publiées par le CRTC, que ce soit dans son rapport annuel de surveillance des communications ou ailleurs. Nous demandons donc au Conseil de les verser au dossier public de l'instance CRTC 2017-359 le plus rapidement possible afin de permettre aux intervenants de les utiliser pour compléter leurs analyses des tendances qui se dessinent en matière de distribution et d'accès au contenu.

7. Subsidiairement, le CPSC demande que le Conseil rende publique la liste des informations qui ont été demandées aux entreprises de radiodiffusion numérique depuis 2009, incluant, mais sans s'y limiter, les formulaires créés pour la collecte de ces données auprès des radiodiffuseurs concernés, ainsi que les dates des demandes spéciales d'information effectuées et les rapports du personnel du Conseil à ce sujet.

² CRTC, *Appel aux observations sur la demande du gouverneur en conseil de faire rapport sur les modèles de distribution de programmation de l'avenir*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-359, Ottawa, 12 octobre 2017, par. 6.

³ CRTC, *Ordonnance d'exemption modifiée concernant les entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias (annexe A de l'Ordonnance d'exemption concernant les entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias*, Avis public CRTC 1999-197, 17 décembre 1999) – Annexe à l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2009-660, Ottawa, 22 octobre 2009, par. 3.

⁴ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 5.

⁵ CRTC, *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques* – Annexe à l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409, Ottawa, 26 juillet 2012, par. 4.

8. Par ailleurs, il serait utile aux intervenants de connaître les thèmes sur lesquels le Conseil entend faire produire des études ou des sondages dans le cadre du processus CRTC 2017-359. Cela leur donnerait la possibilité de mieux planifier les preuves supplémentaires à préparer en appui à leurs interventions en phase 1 ou en phase 2. La recherche étant généralement coûteuse à effectuer, de telles informations permettraient aussi aux intervenants d'utiliser leurs ressources de façon complémentaire à celles du Conseil en ciblant leurs efforts sur les preuves manquantes au dossier.
9. Pour toutes ces raisons, le CPSC demande au Conseil de publier, dans les plus brefs délais, la liste des études, sondages ou recherches qu'il a commandés ou qu'il s'apprête à commander dans le cadre du processus CRTC 2017-359, de même que le moment auquel il prévoit les divulguer. À défaut de verser cette liste thématique au dossier de l'instance, le CRTC pourrait rendre publics les devis des études qu'il a commandées pour la phase 2 du processus. Le Conseil a indiqué dans son avis de consultation révisé CRTC 2017-359-1 que : « ... lors de la deuxième phase, les parties pourront déposer de nouvelles preuves, ainsi que des preuves supplémentaires en appui à leurs interventions initiales⁶. » Si le Conseil fait droit à notre demande, des groupes comme le CPSC auront besoin de temps pour que leurs membres se concertent sur le type de recherche à entreprendre.
10. Enfin, le Conseil a mentionné dans son avis de consultation CRTC 2017-359-1 qu'il estime : « ... essentiel d'établir un dossier public de façon expéditive dans le cadre de la première phase d'observations, et ce, afin d'aider et informer les parties intéressées qui souhaiteraient participer à la deuxième phase⁷. »
11. Cette affirmation peut laisser entendre qu'il n'est pas nécessaire de déposer une intervention lors de la phase 1 du processus pour pouvoir participer à la deuxième phase. Est-ce le cas ou non? Le CPSC croit que le Conseil devrait clarifier la procédure au cours des prochains jours afin d'éviter toute ambiguïté à ce propos et ainsi garantir à toutes les parties intéressées qu'elles seront traitées avec équité dans le cadre de cette consultation.
12. Espérant que le Conseil acceptera nos trois requêtes, nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos plus sincères salutations.

[Original signé]

Réjean Beudet
Secrétaire-archiviste
CPSC

FIN DU DOCUMENT

⁶ CRTC, *Appel aux observations sur la demande du gouverneur en conseil de faire rapport sur les modèles de distribution de programmation de l'avenir – Nouvelle date limite pour le dépôt des observations*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-359, Ottawa, 26 octobre 2017, par. 5.

⁷ *Ibidem*, par. 3.